

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-051133

Orano Chimie Enrichissement

Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 12 août 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie-Enrichissement – INB n° 105 – Philippe Coste

Lettre de suite de l'inspection du 7 août 2025 sur le thème « Facteurs organisationnels et humains »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0641

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 7 août 2025 sur l'usine Philippe Coste du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème des facteurs organisationnels et humains.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 août 2025, réalisée sur le périmètre de l'usine Philippe Coste, a porté sur les facteurs organisationnels et humains (FOH). L'exploitant a tout d'abord présenté l'organisation mise en œuvre pour intégrer les FOH, notamment lorsqu'il prévoit des modifications des installations ou qu'il analyse des événements significatifs et qu'il en effectue un retour d'expérience. Il a également présenté le chantier école pour les pratiques de fiabilisation des interventions qui existe à l'échelle de la plateforme Orano du Tricastin, avec l'existence d'un chantier école supplémentaire présent au sein de l'usine Philippe Coste (atelier « skid fluide »). Les inspecteurs ont pu relever que les FEM/DAM¹ comprennent une partie spécifique permettant de déterminer, sur la base de cinq critères, si la sollicitation d'un expert FOH est requise dans le cadre d'un projet de modification d'installation. Cinq FEM/DAM comprenant l'avis d'un expert FOH ont été consultées par les inspecteurs. Ces derniers ont aussi contrôlé la mise en œuvre d'actions correctives définies à la suite de deux événements significatifs dans lesquels les FOH en constituaient les principales causes. Ils ont également consulté une étude menée par un ergonome portant sur certaines tâches particulièrement éprouvantes réalisées par des opérateurs dans le bâtiment 64 de l'usine et examiné les suites données par l'exploitant à la suite des recommandations émises par l'ergonome. Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans les locaux du chantier école présent au sein de l'usine Philippe Coste et ont également examiné les actions correctives mises en œuvre dans la salle 608 de l'unité 64 à la suite de l'erreur d'identification d'un transporteur pneumatique qui a donné lieu à la déclaration d'un événement significatif.

¹ Fiche d'Evaluation de Modification / Demande d'Autorisation de Modification

Les conclusions de cette inspection apparaissent plutôt positives, avec une réelle prise en considération des FOH, notamment au travers de l'existence du chantier école, de la sollicitation d'experts FOH dans le cadre de projets de modifications des installations, des formations suivies et proposées pour les correspondants FOH et pour les rédacteurs de comptes-rendus d'évènements significatifs. Les inspecteurs ont néanmoins identifié la nécessité de mettre en œuvre des actions correctives relatives aux suites apportées aux deux évènements significatifs dans lesquels les FOH en constituaient les principales causes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Maintenance des transporteurs pneumatiques dans l'unité 64

A la suite d'un évènement significatif relatif à une erreur d'identification d'un transporteur pneumatique lors de sa maintenance, l'exploitant a défini plusieurs actions correctives dont les mises à jour du dossier d'interventions génériques (DIG) et de la liste des opérations de montage et de contrôle (LOMC) décrivant les interventions d'ouverture de circuit des transporteurs pneumatiques. Le DIG, qui est un document établi par l'exploitant, contient les opérations qu'il réalise, et il est signé par celui-ci. La LOMC est un document rédigé par l'intervenant extérieur chargé de cette maintenance et il rassemble l'ensemble des opérations effectuées à la fois par l'intervenant extérieur et l'exploitant, chacun signant le document pour la réalisation des opérations qui le concerne.

Les inspecteurs ont consulté les documents remplis lors d'une récente opération de maintenance de transporteurs pneumatiques. Ils ont relevé que l'intervenant extérieur signait la LOMC au fur et à mesure de la réalisation des opérations mais que l'exploitant signait *a posteriori* les opérations qui lui incombait, la réalisation de ces dernières étant toutefois suivies par l'intermédiaire du DIG. Les inspecteurs ont également remarqué sur la LOMC que certaines opérations étaient effectuées par un autre intervenant extérieur, mais la réalisation de ces opérations n'avait pas fait l'objet d'une signature. Il apparaît ainsi que les documents relatifs à la maintenance des transporteurs pneumatiques tels qu'utilisés ne permettent pas de s'assurer que les opérations sont effectuées selon l'ordre défini et que les points d'arrêt sont respectés.

Demande II.1 : Apporter les corrections nécessaires aux documents relatifs aux opérations à réaliser pour la maintenance des transporteurs pneumatiques avec ouverture des circuits de sorte que leur utilisation permette de s'assurer que les opérations sont effectuées dans l'ordre défini et que les points d'arrêt sont respectés avant de passer à l'opération suivante.

Manutention des GRV² sur l'aire 45 ouest

A la suite d'un évènement significatif relatif au renversement d'un GRV avec épandage d'effluent lors de sa manutention sur l'aire 45, l'exploitant a identifié différentes actions correctives dont la création d'une LOFC³, la mise à jour de la consigne TRICASTIN-20-118980 ainsi que le partage de cet évènement et du retour d'expérience.

² Grand Récipient pour Vrac

³ Liste des opérations de fabrication et de contrôle

Les inspecteurs ont noté que la LOFC avait effectivement été créée et ils ont consulté un document récemment utilisé pour la manutention de GRV. Ils ont relevé, dans la partie du document attestant que la manutention avait été réalisée selon des consignes permettant d'éviter qu'un tel évènement ne se reproduise, que la formulation manquait de précision sur ce qui était attendu pour que la conformité de la manutention soit respectée. Cette conformité se référait à une notion d'intégrité du GRV qui n'apparaissait pas correspondre aux consignes à mettre en œuvre. Par ailleurs, les inspecteurs ont également observé que les dates indiquées sur la LOFC consultée n'étaient pas cohérentes.

Demande II.2 : Clarifier la LOFC de sorte qu'apparaissent clairement les conditions à remplir pour que la manutention des GRV sur l'aire 45 soit considérée comme conforme et transmettre la LOFC consultée lors de l'inspection avec les dates corrigées.

Concernant la mise à jour de la consigne, l'outil de suivi des actions correctives indiquait que ce document avait été mis à jour mais l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir cette consigne, cette dernière n'ayant *a priori* pas été signée.

Demande II.3 : Indiquer pour quelles raisons la mise à jour de la consigne TRICASTIN-20-118980 était considérée comme soldée alors que ce n'était pas le cas et transmettre la consigne signée.

Partage et prise en compte du retour d'expérience (REX)

Les inspecteurs ont voulu savoir quel partage avec les autres installations de la plateforme du Tricastin et les autres sites Orano avait été fait pour l'évènement relatif au renversement d'un GRV sur l'aire 45 Ouest.

Pour ce qui est du partage de cet évènement et du retour d'expérience avec les autres installations de la plateforme du Tricastin, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer lors de l'inspection ce qui avait été effectué.

Demande II.4 : Indiquer les actions réalisées pour le partage de cet évènement significatif et le retour d'expérience avec les autres installations de la plate-forme du Tricastin.

Cet évènement a été présenté lors d'une réunion nationale Orano du réseau REX. Le compte rendu de cette réunion indique que des actions seront demandées au travers d'une note d'alerte et d'information. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pu montrer qu'un projet de cette note d'alerte et d'information datant du 28 mai 2024. Ce projet de note demandait aux sites Orano de vérifier que les procédures de manutention des GRV précisent comment ils devaient être manutentionnés.

Orano Tricastin n'a pas été en mesure de montrer les preuves de la réalisation de cette action sur les installations de la plateforme.

Demande II.5 : Indiquer la date de la note d'action et d'information et transmettre le justificatif de la réalisation des actions demandées dans cette note.

Les inspecteurs ont regardé comment le retour d'expérience des évènements survenu au sein du groupe Orano était pris en compte. L'exploitant a indiqué qu'une réunion mensuelle des correspondant REX et FOH du groupe avait lieu durant laquelle certains évènements significatifs sont analysés. Dans le compte rendu de ces réunions, il est indiqué si les sites doivent faire des actions correctives suite à l'analyse de ces évènements.

Cependant, le correspondant REX n'a pas été en mesure de fournir aux inspecteurs d'exemple d'actions mises en œuvre suite à une de ces réunions.

Demande II.6 : Transmettre la procédure de gestion du REX venant du groupe Orano et la liste des actions mises en œuvre suite à des demandes du national entre 2023 et 2025.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO